

AÉRO-CLUB « LES AILES TOURANGELLES »

ASSOCIATION LOI 1901

REGLEMENT INTERIEUR

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SOMMAIRE

1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
1.1	PREAMBULE.....	3
1.2	APPLICATION.....	3
1.3	ESPRIT ASSOCIATIF.....	3
1.4	OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'ASSOCIATION ET DE SES MEMBRES.....	3
1.5	ACTIVITÉS ASSOCIATIVES.....	4
2	LES MEMBRES.....	4
2.1	MEMBRES ACTIFS.....	4
2.2	MEMBRES D'HONNEUR.....	5
2.2.1	<i>Les membres d'honneur.....</i>	5
2.2.2	<i>Les Présidents d'honneur.....</i>	5
2.3	MEMBRES BIENFAITEURS,.....	5
2.4	MEMBRES INSTRUCTEURS,.....	5
3	LE PERSONNEL.....	5
3.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
3.2	LES INSTRUCTEURS.....	5
3.3	LE RESPONSABLE PEDAGOGIQUE.....	6
3.4	LE RESPONSABLE TECHNIQUE.....	6
3.5	LE SECRÉTARIAT.....	6
4	LES PILOTES.....	6
4.1	PARTICIPANTS.....	6
4.2	ENTRAÎNEMENT DES PILOTES.....	7
4.3	ÉLÈVES PILOTES.....	7
4.4	RÉSERVATION DES AÉRONEFS.....	7
4.4.1	<i>Tarif des heures de vol.....</i>	7
4.4.2	<i>Tarif de la double commande.....</i>	7
4.4.3	<i>Voyages.....</i>	7
4.4.4	<i>Vols quotidiens.....</i>	8
4.4.5	<i>Annulation des réservations.....</i>	8
4.5	FORMALITÉS AVANT ET APRÈS VOL.....	8
4.6	USAGE DU MATÉRIEL.....	9
5	LES ACTIVITÉS AÉRIENNES PARTICULIÈRES.....	9
5.1	VOLS A FRAIS PARTAGES.....	9
5.2	VOLS « DECOUVERTE ».....	10
5.3	VOLS D'INITIATION.....	10
5.4	SPORTS AERIENS.....	10
6	DISCIPLINE.....	10
6.1	DISCIPLINE SUR L'AERODROME.....	11
6.2	CIRCULATION DES VEHICULES ET DES PERSONNES.....	11
6.2.1	<i>Circulation des Véhicules.....</i>	11
6.2.2	<i>Circulation des Personnes.....</i>	11
6.3	COMMISION DE DISCIPLINE.....	11
7	PROCÉDURE D'EXCLUSION.....	11

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 PREAMBULE

Dans le présent règlement le terme « Aéroclub » signifie « l'aéroclub Les Ailes Tourangelles »

1.2 APPLICATION

Le présent règlement intérieur, établi dans le cadre des dispositions de l'article 16 des statuts de l'association, est applicable à tous les membres de l'association et leur est opposable.

Il leur appartient de prendre connaissance du contenu du présent règlement intérieur qui est affiché dans les locaux de l'association, disponible sur le site internet de l'association et mis à leur disposition sur simple demande.

Les membres sont invités à consulter les tableaux d'affichage, et le site internet du club où sont portées à leur connaissance des instructions générales, ou particulières, et les diverses nouvelles intéressant la vie du club.

Dès lors, nul ne saurait invoquer la méconnaissance de ce règlement à quelque fin ou à quelque titre que ce soit, ni se prévaloir du fait qu'il n'a pas été averti personnellement de toute consigne ou instruction dès l'instant où celle-ci a été affichée dans le club house, ou annoncée par le site internet.

Toute réclamation ou suggestion doit être adressée par écrit au Président de l'Aéroclub

Une annexe millésimée au présent règlement intérieur et indéfectiblement associée fait état des éléments variables, tels que les cotisations ou tarifs appliqués au sein de l'Aéroclub. Cette annexe est fixée, et peut être modifiée à tout moment, par le Bureau Directeur.

1.3 ESPRIT ASSOCIATIF

L'Aéroclub est une association de bonnes volontés. Ses membres doivent s'attacher à y faire régner l'esprit d'équipe, la courtoisie, la bonne entente et contribuer par un effort personnel au meilleur fonctionnement de l'association. En cas de litige ou d'incident, il convient, dans la mesure du possible que ce problème soit résolu à l'amiable dans un esprit de mutuelle compréhension. En cas d'échec, le litige sera porté à la connaissance du Président qui pourra saisir la commission de discipline.

L'adhésion au club permet à chaque membre de disposer d'un important capital en installations et matériel volant. Chaque pilote doit utiliser le matériel qui lui est confié « en bon père de famille ».

L'Aéroclub ne saurait fonctionner sans une organisation élaborée et précise : il est donc important que la nécessité de cette organisation soit comprise et acceptée, plus dans un esprit de coopération que de contrainte.

Tout membre du club doit contribuer à la valorisation de l'image de notre association, et ce quelles que soient les circonstances.

1.4 OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'ASSOCIATION ET DE SES MEMBRES

Les obligations de l'association à l'égard de ses membres sont formellement stipulées par le présent règlement intérieur comme étant de simples obligations de moyens et de diligence et non des obligations de résultats.

Dès lors, dans le respect de la Loi et des Statuts de l'Association, la responsabilité de l'Aéroclub ou de ses dirigeants ou préposés ne pourra, à quelque titre que ce soit, être engagée que dans les seuls cas où serait prouvé qu'ils ont commis une faute en relation directe de cause à effet avec le dommage allégué.

L'Association souscrit diverses polices d'assurances, et en particulier des polices de responsabilité civile pour chacun des aéronefs qu'elle exploite. Ces polices peuvent être, à tout instant, consultées par les membres.

Il appartient aux membres de l'association, s'ils le désirent, de souscrire personnellement toute assurance principale ou complémentaire qui leur paraîtrait nécessaire.

Les obligations des membres de l'Aéroclub à l'égard de cette dernière sont de simples obligations de moyens et de diligence.

Dès lors, les membres de l'Aéroclub ne seront responsables, dans le cadre de leurs rapports contractuels avec ce dernier, que des conséquences de leur faute avérée : les membres de l'Aéroclub responsables des dommages supportés par l'aéronef qui leur est confié, pourront être alors tenus à la réparation du préjudice dans la limite du montant de la franchise de l'assurance de l'appareil.

Par exception au précédent alinéa, les membres de l'association seront tenus à la réparation de la totalité du préjudice dans les cas suivants :

- Dommage résultant de leur faute intentionnelle ou dolosive ou causé à leur instigation ;
- Dommage subi du fait de l'utilisation, pour le décollage, l'atterrissage, d'un terrain qui ne leur serait pas autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation, sauf cas de force majeure,
- Dommage subi lorsque le personnel nécessaire à la conduite de l'aéronef n'est pas titulaire des titres aéronautiques en état de validité, exigés pour les fonctions qu'il occupe à bord,
- Dommage subi lorsqu'au moment du sinistre, il est établi que le commandant de bord pilotait l'appareil sous l'emprise d'un état alcoolique ou de drogues.

1.5 ACTIVITÉS ASSOCIATIVES

Permanences :

Les membres de l'Aéroclub devront assurer une permanence d'une journée, en particulier les et jours fériés. A cet effet le membre devra s'inscrire sur le logiciel de réservation. Dans le cas où le membre ne s'est pas inscrit de lui-même, le club procèdera, d'office, à son inscription.

Journées d'entretien bénévoles :

Afin d'entretenir au mieux les infrastructures et les aéronefs, des journées de maintenance sont organisées le premier samedi de chaque mois. Les membres sont invités à y participer. Ces journées sont rappelées par affichage, par courriel, ou sur le site internet.

Autres activités :

L'Aéroclub accueille le public à diverses occasions ; les membres sont invités à y participer et à contribuer à la bonne réalisation de ces manifestations.

2 LES MEMBRES

2.1 MEMBRES ACTIFS

L'article 4 des Statuts de l'Aéroclub définit des membres actifs.

La cotisation spécifique des membres actifs est proposée annuellement par le Comité Directeur et adoptée en Assemblée Générale. Les nouveaux inscrits bénéficient d'une réduction de 25% et 50% respectivement pour une inscription au 2ème trimestre et au 3ème trimestre. Lors d'une inscription au 4ème trimestre le nouvel inscrit cotisera 100 % et sa cotisation sera valable pour toute l'année suivante.

Si un membre justifiant d'au moins trois années de cotisations continues souhaite continuer à voler en double, suite à une invalidité médicale, et dans ce cas seulement, il pourra bénéficier d'une cotisation annuelle réduite de 50 %.

Le montant de ces cotisations, et des possibles cas particuliers, figure dans l'annexe millésimée au présent règlement.

2.2 MEMBRES D'HONNEUR

L'article 4 des Statuts de l'Aéroclub définit les membres d'honneur. Parmi ces membres, il convient de distinguer :

2.2.1 Les membres d'honneur

Ce titre est conféré par le Comité Directeur aux personnalités qu'il veut honorer. Le membre d'honneur peut être actif ou non. Si un membre d'honneur souhaite avoir voix délibérative aux Assemblées Générales, il est alors tenu de payer une cotisation de membre actif.

2.2.2 Les Présidents d'honneur

Ce titre est conféré par le Comité Directeur à un ancien Président qu'il veut honorer. Il peut être invité au Comité Directeur avec voix consultative.

Le Président d'honneur peut être actif ou non.

Si un Président d'honneur souhaite avoir voix délibérative aux Assemblées Générales, il est alors tenu de payer sa cotisation de membre actif. Il perd son titre de Président d'honneur s'il redevient membre du Bureau Directeur.

2.3 MEMBRES BIENFAITEURS,

Tout ancien pilote désireux de conserver un lien avec l'Aéroclub, et/ou désireux de s'investir dans la vie associative peut solliciter le statut de Membre Bienfaiteur de l'Aéroclub. Le Bureau Directeur statuera à la majorité sur cette demande, sans qu'il ait à justifier de sa décision.

2.4 MEMBRES INSTRUCTEURS,

Les instructeurs sont validés par le Comité Directeur, après accord du Responsable pédagogique. Le titre de membre actif est attribué d'office aux instructeurs, même si ceux-ci sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle. Celle-ci est prise en charge par l'Aéroclub. Ils bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que tous les autres membres actifs. De plus chaque instructeur devra avoir signé la convention annuelle, qui stipule les droits et les devoirs vis à vis du club, et réciproquement.

3 LE PERSONNEL

3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Bureau Directeur fixe les horaires, les traitements, les indemnités ou gratifications et établit les contrats de travail éventuels du personnel salarié.

Le personnel est recruté et révoqué, selon les lois en vigueur, par le Président.

3.2 LES INSTRUCTEURS

Dans le cadre de leurs missions, les instructeurs sont placés sous l'autorité d'un Instructeur Responsable Pédagogique, à jour de ses licences, et désigné par le Président, en charge de coordonner le suivi de l'instruction, l'utilisation des aéronefs, l'entraînement des pilotes et la formation des élèves pilotes.

3.3 LE RESPONSABLE PEDAGOGIQUE

Le Responsable Pédagogique, ou l'instructeur présent en son absence, rend compte au Président de toute anomalie survenant dans le déroulement de l'activité aérienne. Il est fondé à prendre toute mesure temporaire en relation directe avec l'utilisation des aéronefs, telle que notamment une restriction d'utilisation de ces derniers ou une interdiction de vol d'un pilote.

Cependant, les pouvoirs qui sont ainsi conférés au Responsable Pédagogique et aux instructeurs n'ont pas pour effet de les obliger à apprécier l'opportunité de chacun des vols effectués par les membres pilotes. En effet tout pilote titulaire d'une qualification en cours de validité (BB, LAPL, PPL ou CPL), dès lors qu'il satisfait aux obligations d'entraînement prévues par l'article 4.2 du présent règlement intérieur, reste maître de sa décision de prendre ou non l'air, devenant, dès le moment où il a pris un appareil en compte, seul gardien de celui-ci.

Le Responsable Pédagogique est chargé de vérifier les compétences aéronautiques des pilotes membres désirant effectuer une activité aérienne particulière telle que définie à l'article 5 et présentés à lui par un membre du Bureau Directeur.

3.4 LE RESPONSABLE TECHNIQUE

Dans le cadre de sa mission, le responsable technique, nommé par le Président, coordonne avec l'atelier de maintenance le suivi de l'état des aéronefs en conformité avec la réglementation le maintien en condition du parc, et les ordres de travaux.

Il décide sur le plan technique de la disponibilité des aéronefs ainsi que des restrictions d'utilisation.

Dans le cadre de son activité, et avec un groupe de bénévoles formés, il assure la gestion quotidienne de la station d'avitaillement.

3.5 LE SECRÉTARIAT

Le Secrétaire Général, qui peut déléguer tout ou partie de sa fonction à un autre un membre du Bureau Directeur, a en charge la gestion administrative journalière de l'Aéroclub. Le Secrétaire Général, sous le contrôle du Trésorier, est chargé du recouvrement des heures de vol impayées.

4 LES PILOTES

4.1 PARTICIPANTS

Seuls sont autorisés à piloter les appareils de l'Aéroclub les membres actifs à jour de leurs cotisations, de leurs licences F.F.A, de leur visite médicale et dont le compte présente un solde créditeur (à l'exception des membres bénéficiant d'une convention particulière).

Pour les pilotes pilotant exclusivement un appareil sous la réglementation des ULM, à l'exclusion de tout autre aéronef :

- la licence FFPLUM peut se substituer à la licence FFA

- en l'absence d'un certificat médical aéronautique valide, un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'ULM de moins de trois mois devra être fourni lors de la reprise de la cotisation de l'année

En application de l'article 3.2. L'Aéroclub peut soit refuser de confier un appareil à un pilote, soit lui imposer un vol de contrôle.

Lorsqu'un pilote se voit confier un aéronef de l'Aéroclub, il lui appartient de s'assurer qu'il possède les titres nécessaires à sa conduite, et il s'engage ipso facto à l'utiliser conformément à la réglementation.

Les pilotes sont seuls responsables du suivi de la validité de leurs titres aéronautiques, et de la surveillance de leurs accompagnants.

Dans notre club, le Commandant de Bord est en place gauche à l'exception des instructeurs qui peuvent occuper l'une ou l'autre place à convenance, sauf mention contraire dans le manuel de vol de l'avion concerné.

4.2 ENTRAÎNEMENT DES PILOTES

Les pilotes devront s'assurer eux-mêmes qu'ils remplissent les conditions d'entraînement récent notamment pour l'emport de passagers.

- Un pilote qui ne volerait pas pendant une période de TROIS MOIS au sein de l'Aéroclub est tenu, lors de la reprise de ses vols, de contacter un instructeur qui pourra décider d'un vol de reprise.
- Un pilote qui ne volerait pas en tant que commandant de bord pendant une période de TROIS MOIS sur une famille d'aéronefs¹, tel que défini par le Comité Directeur, est tenu, en préalable à tout vol, de contacter un instructeur.
- Concernant la prorogation ou le renouvellement des licences, les pilotes devront se conformer à la réglementation en vigueur.

En cas de doute, le Président ou le Responsable Pédagogique peuvent statuer en dernier ressort.

4.3 ÉLÈVES PILOTES

Les élèves pilotes doivent se conformer strictement aux consignes de leur instructeur, en particulier respecter l'heure des rendez-vous, signaler à temps tout empêchement.

L'heure notée sur le site de réservation avec les instructeurs est l'heure de départ de l'avion. Il convient d'arriver trente minutes avant l'heure prévue du début du vol.

4.4 RÉSERVATION DES AÉRONEFS

4.4.1 Tarif des heures de vol

Le tarif des heures de vol est fixé par le Bureau Directeur, en fonction des conditions économiques du moment.

Il figure dans l'annexe millésimée.

4.4.2 Tarif de la double commande

L'Aéroclub met à la disposition de ses membres pilotes une école dirigée par un Responsable Pédagogique. Sous sa direction, peuvent intervenir un, ou plusieurs instructeurs, à titre bénévole ou salarié de l'Aéroclub. Ces instructeurs sont à la disposition de tout pilote membre désireux d'acquérir de nouvelles compétences aéronautiques, ou de confirmer celles déjà acquises, ou plus simplement bénéficier d'un conseil.

Le tarif de l'heure de double-commande est facturable prorata temporis, et est fixé par le Bureau Directeur.

Le Bureau Directeur pourra exonérer les pilotes de s'acquitter du paiement de la double commande à l'occasion de certaines journées de promotion.

4.4.3 Voyages

Avant d'effectuer un voyage, le pilote doit :

- S'assurer que l'avion n'est pas déjà réservé pendant la période souhaitée,

¹

- Prendre connaissance des conditions météorologiques et s'assurer, dans la mesure du possible, que son retour prévu ne sera pas rendu trop aléatoire par des mauvaises conditions météo prévisibles,
- S'assurer des potentiels de l'avion.

Pour éviter tout abus, un pilote conservant un aéronef à sa disposition, pourra se voir facturer (après décision de la majorité du Bureau Directeur) un minimum, par jour de réservation, de trois heures de vol les weekends et jours fériés, et de deux heures en semaine,

Si le retour de voyage ne peut être effectué au jour prévu, le pilote devra prévenir l'Aéroclub aussitôt que possible.

La programmation des créneaux de réservations sera limitée à 3 maximum pour un même pilote et deux pour une même journée, sauf conditions exceptionnelles justifiées auprès du Président .

Pour tout voyage, il est demandé au pilote :

- D'amarrer correctement l'aéronef ou de l'abriter à ses frais,
- De payer lui-même directement les redevances aéroportuaires sur les aérodromes extérieurs, et à défaut d'en supporter les frais.
- Dans le cadre d'une interruption de voyage, de contacter sans délai et avant tout engagement de dépenses, l'assistance rapatriement de la Fédération. A défaut, il en supportera, ou son assurance personnelle, les frais.

4.4.4 Vols quotidiens

Il est mis à la disposition des pilotes un logiciel de réservations ainsi qu'un système de connexion à distance.

Les vols d'instruction, les tests en vol et les vols techniques sont prioritaires

Tout instructeur est habilité à déplacer un vol sur un autre appareil à charge d'aviser l'intéressé.

Pour toute réservation, il est demandé au pilote de renseigner les rubriques suivantes :

- Destination
- Type de vol
- Nombre de personnes à bord, et de places disponibles.

Lors d'une réservation non honorée après quinze minutes de retard, l'avion sera considéré comme libre.

4.4.5 Annulation des réservations

Le cas échéant, les réservations doivent être annulées dès que possible sous peine de pénalités :

- Toute annulation pour motif météorologique ne donne lieu à aucune pénalité.
- Toute annulation d'un vol non effectuée au moins 24 heures à l'avance donne lieu à application d'un forfait « annulation tardive » égal à 20 minutes du prix de l'heure de vol par heure réservée. S'il s'agit d'un vol école, il sera ajouté à cette pénalité l'intégralité du montant double commande correspondant au temps d'instruction prévu.
- Toute annulation d'un vol non effectuée au moins 15 minutes à l'avance donne lieu à application d'un forfait « annulation tardive » égal au montant intégral du vol prévu.

Aucune des pénalités ci-dessus mentionnées ne pourra être appliquée sans avoir, au préalable, reçu l'approbation de la Commission de Discipline, ou du Comité Directeur, qui analysera la répétition des ces annulations par un même pilote

4.5 FORMALITÉS AVANT ET APRÈS VOL

Avant le vol, le pilote doit :

- S'assurer que le logiciel de gestion est correctement renseigné
- Vérifier sa situation vis-à-vis de la réglementation et de l'Aéroclub :
- Se conformer à l'article 4.2,
- Être à jour dans le paiement de ses heures de vol,
- Vérifier dans le carnet de route de l'appareil les cases essence et huile des vols précédents.

- Vérifier que les potentiels restants permettent de réaliser le ou les vol(s) dans le respect de la réglementation, et permettant le convoyage vers l'atelier

Après le vol :

- Le temps de vol à payer est décompté de la manière suivante : durée du vol du départ parking au retour parking,
- Nettoyer l'avion
- Renseigner le carnet de route, le système d'enregistrement des vols
- Après chaque vol le pilote doit remettre les flammes, fermer les verrières et ranger la clé dans la boîte à clés
- En cas d'incident, même mineur, le pilote devra renseigner le REX du Club

4.6 USAGE DU MATÉRIEL

Le matériel étant très onéreux, les pilotes s'appliqueront à réduire son usure au minimum. Ils devront :

- Utiliser les appareils conformément au manuel de vol ;
- Respecter scrupuleusement les instructions particulières qui peuvent leur être données ;
- Surveiller attentivement les paramètres moteur (régime, pressions, températures, charge, générateur, etc. ...)
- Procéder aux visites pré vol réglementaires ;
- Utiliser et suivre les actions prévues par les check-lists mises à bord des avions ;
- Les mises en route à la main ne pourront être réalisées que par des personnels dûment formés à cette technique.

Indépendamment de la réglementation, tout pilote constatant lors de l'utilisation une anomalie ou une défectuosité doit la signaler sans délai, par tout moyen utilisable, au Responsable Mécanique, qui pourra immobiliser l'aéronef.

Le dernier utilisateur de l'appareil sera tenu pour responsable de toute anomalie, défectuosité ou autre dégradation qu'il n'aura pas signalée.

Par convention, au sein de l'Aéroclub, et sauf contraintes particulières, les pilotes doivent toujours laisser le robinet d'essence en position ouverte,

Tout membre s'oblige à maintenir en parfait état de propreté tous les avions mis à sa disposition. Les derniers pilotes de la journée doivent participer à la rentrée des avions dans le hangar.

5 LES ACTIVITÉS AÉRIENNES PARTICULIÈRES

5.1 Vols à frais partagés

Vols à frais partagés

- Les vols à frais partagés sont réalisés dans le cadre du cercle de connaissance ou d'affinité du pilote, à savoir : le cercle de la famille, des amis, de son aéroclub ou des licenciés de sa fédération agréée par l'Etat.
- Conformément à la réglementation en vigueur, seuls les coûts directs du vol sont partagés équitablement entre tous les occupants de l'appareil y compris le pilote
- Doivent donc être inclus dans le partage des frais uniquement : les coûts de mise à disposition de l'aéronef (réservation de l'aéronef et frais de carburant) et le cas échéant, les redevances aéroportuaires inhérentes au vol entrepris².

² En aucun cas, les frais ne doivent comporter des coûts tels que la licence fédérale, celle de pilote privé (PPL), de la visite médicale du pilote, de l'assurance du pilote (dommages corporels).

- Les coûts directs du vol sont déterminés à la fin du vol et partagés entre le pilote et les autres occupants ayant pris effectivement part au vol.
- La décision d'effectuer un vol à frais partagés appartient au pilote et à lui seul.
- Le pilote décide seul de retarder ou d'annuler le vol s'il estime que l'ensemble des conditions de sécurité (ex météorologiques) et / ou réglementaires ne sont pas réunies.
- Le pilote ne doit réaliser aucun bénéfice dans le cadre de ce vol. Dans le cas contraire, il s'expose seul aux conséquences pénales, civiles et disciplinaires inhérentes.

« Vols à frais partagés élargis » en partenariat avec la ou les plateformes de co avionage sélectionnées par la FFA :

Tout pilote, régulièrement membre de l'aéroclub, peut solliciter une telle activité. Il doit en aviser par écrit le Président. Sa requête sera soumise à l'appréciation du Bureau Directeur et du responsable Pédagogique.

5.2 VOLS « DECOUVERTE »

En application de la Réglementation en vigueur, seuls sont autorisés à effectuer des « vols découverte », les pilotes proposés par le Bureau Directeur et autorisés par le Président.

Tout pilote, régulièrement membre de l'Aéroclub, peut solliciter une telle activité. Il doit en aviser le président ou, à défaut, un membre du Bureau Directeur. En cas d'acceptation de la part de celui-ci, le pilote devra également soumettre sa requête à l'appréciation du Responsable pédagogique qui statuera in fine.

5.3 VOLS D'INITIATION

Les vols d'initiation, destinés à un public étranger à l'association, ne peuvent être effectués que par des instructeurs dûment qualifiés.

5.4 SPORTS AERIENS

Un pilote ne peut participer à des épreuves sportives avec un des avions de l'Aéroclub qu'avec accord du Bureau Directeur.

6 DISCIPLINE

Conformément à l'article 1.3 du présent règlement intérieur et à l'article 5 des statuts de l'Aéroclub, sont considérés comme des cas d'indiscipline :

- Toute infraction au présent règlement ;
- Toute infraction aux règles de l'air ;
- Toute action délibérée portant atteinte au bon renom de l'Aéroclub.

Ces cas sont passibles :

- Soit d'une mesure immédiate et temporaire d'interdiction de vol,
- Soit d'une convocation devant la commission de discipline désignée par le Comité Directeur

Peuvent prononcer de telles mesures :

- Le Président de l'Aéroclub après accord du Comité Directeur ;
- Le Responsable Pédagogique ou l'instructeur qui a constaté la faute.

Le Responsable Pédagogique et le Président doivent être avisés immédiatement de toute mesure d'interdiction de vol qu'ils n'auraient pas prise eux-mêmes. Le Président peut traduire le membre incriminé devant La Commission de Discipline.

6.1 DISCIPLINE SUR L'AERODROME

Tout membre de l'Aéroclub doit respecter la discipline et l'ordre sur l'ensemble de l'aérodrome, et veiller à faire respecter ces consignes³.

Tout membre de l'Aéroclub qui constate un manquement au présent règlement doit en faire part au Président ou à un membre du Bureau Directeur.

6.2 CIRCULATION DES VEHICULES ET DES PERSONNES

Pour des raisons de sécurité vis à vis des tiers et de sûreté dans le cadre de la procédure VIGIPRATE, les mesures suivantes devront être respectées.

6.2.1 Circulation des Véhicules

Les véhicules personnels sont interdits d'accès et de stationnement sur l'aire de manœuvre de l'aérodrome, sauf cas exceptionnels et/ou pour des raisons de service.

6.2.2 Circulation des Personnes

Seuls les membres de l'Aéroclub, les pilotes et leurs accompagnants sont autorisés à se déplacer sur l'aire de mouvement et dans les hangars.

Les visiteurs étrangers à l'aéroclub, non pilotes, doivent se maintenir au sein de la zone publique (terrasse devant le bar) et respecter les consignes apposées sur les panneaux.

Les visiteurs désireux d'accéder au parking avion et aux hangars doivent être accompagnés par un membre de l'aéroclub ou par un pilote. Pour prévenir tout accident potentiel, les animaux doivent être tenus en laisse pour accéder à l'aire de manœuvre.

6.3 COMMISSION DE DISCIPLINE

La Commission de Discipline, qui est saisie par le Président ou le Responsable Pédagogique, est chargée d'étudier les décisions à prendre vis-à-vis des membres de l'Aéroclub en cas d'incident ou d'accident.

Sa composition est fixée chaque année par le Comité Directeur et comprend un minimum de cinq membres choisis par lui, dont obligatoirement le Président et le Responsable Pédagogique.

La commission se réunit sur convocation du Bureau Directeur chaque fois qu'il sera nécessaire.

Après avoir entendu les parties concernées, la commission fera connaître son avis au Bureau Directeur qui arrêtera les sanctions éventuelles à retenir que le Comité Directeur devra confirmer ou infirmer.

7 PROCÉDURE D'EXCLUSION

En application de l'article 5 des statuts, il est convenu que :

- Le membre dont l'exclusion est envisagée doit être mis à même de présenter sa défense, avant que ladite exclusion soit prononcée.

³ Il est rappelé l'interdiction de fumer dans les hangars, sur l'aire de mouvement, dans les bureaux et le club-house.

- Dans cette perspective, ledit membre sera convoqué soit par lettre remise main en propre contre émargement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à sa dernière adresse connue et, si elle est différente, à l'adresse indiquée à la F.F.A. lors de sa dernière prise de licence fédérale.
- La constatation, soit de la remise en main propre, soit la date de première présentation de l'envoi de cette convocation suffit à la régularité de la procédure. La lettre de convocation ci-dessus visée devra :
 - Être expédiée au moins quinze jours calendaires avant la date prévue de comparution du membre dont la sanction est envisagée ;
 - Indiquer clairement la date, l'heure et le lieu de ladite comparution ;
 - Préciser la composition de la Commission de Discipline devant laquelle il devra comparaître ;
 - Comporter la mention des faits reprochés à l'encontre du destinataire de la convocation et celle de la sanction d'exclusion envisagée.
 - Préciser son droit à se défendre lui-même, ou à se faire assister par une personne de son choix, ainsi que les modalités de recours tel que précisé à l'article 5 des Statuts

Le membre pour lequel une sanction est envisagée est en droit de connaître, au moins cinq jours avant la date de sa comparution devant la Commission de Discipline, toutes les pièces et documents qui sont invoqués à son encontre.

A cet effet, l'existence éventuelle de ces pièces et documents devra lui être notifiée dans la convocation. Devra également lui être, dans cette même convocation, formellement offerte la possibilité de les examiner pendant la période de cinq jours ci-dessus visés, en un lieu qui devra lui être précisé.

Le présent règlement intérieur a été ratifié par l'Assemblée Générale du 11 Mars 2018.

Le Président

La Secrétaire Générale